AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

REQUÊTE NO. 001/2025

BOUKARY

WALISS……REQUÉRANT

C.

BURKINA-FASO, GUINEE-BISSAU, MALI ET

NIGER……ÉTATS DEFENDEURS

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le sieur Boukary Waliss (ci-après désigné le « Requérant »), est un citoyen Béninois.

2. La Requête est introduite contre le Burkina-Faso, la République de Guinée–Bissau, la République du Mali et la République du Niger (ci-après dénommée « Les États défendeurs »)

II. LES FAITS

3. Le Requérant expose que, le 25 mars 2022, lors d'un sommet à Accra, capitale du Ghana, Monsieur Patrice Talon, président du Bénin, a été désigné Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements de l'Union économique et monétaire ouest africaine (ci-après désigné « UEMOA ») dont sont membres les Etats défendeurs.

4. Pour le Requérant, la décision des Etats défendeurs, en leur qualité de membres de l'UEMOA, de désigner Monsieur Patrice Talon comme Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements viole l'article 3 du Traité révisé de l'UEMOA, qui stipule que l'Union doit respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (ci-après « la DUDH ») et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (ci-après « la Charte »).

5. Il fait valoir, en effet, que Patrice Talon a été élu président du Bénin en 2021, en violation des droits fondamentaux, lors des élections non inclusives qui ont été marquées par des violences préélectorales, notamment des scènes de guerre dans plusieurs régions du pays, causant au moins cinq morts. De plus, selon le Requérant, deux candidats de l'opposition ont été arrêtés et sont toujours en détention, malgré des décisions des Nations Unies exigeant leur libération. Il souligne, en outre, que l'État béninois n'a jamais

respecté les décisions rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) concernant l'élection présidentielle de 2021.

6. Il affirme que, parallèlement, la situation socio-économique du Bénin s'est aggravée sous le poids de la dette publique. Selon lui, le Bénin, endetté à hauteur de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA en 2016, a vu sa dette exploser sous la présidence de Monsieur Patrice Talon, atteignant sept cent cinquante-six milliards quatre-vingt-dix millions (756090 000 000) de francs CFA à fin juin 2024, avec des prévisions inquiétantes pour la fin de l'année. Cette dette a été contractée sans le consentement du peuple, exacerbé par une pression fiscale lourde.

7. Le Requérant précise qu'un exemple des conséquences de l'inaction des États défendeurs face aux violations des droits fondamentaux commises par l'État béninois est la fermeture de certains établissements scolaires en raison d'une pression fiscale énormes et des pénalités.

8. Il fait valoir également un contexte de contrôle des secteurs stratégiques du Bénin par des intérêts étrangers, notamment occidentaux, ce qui renforce sa situation de dépendance économique, ainsi que la fermeture des frontières par des Etats voisins qui pénalisent le peuple béninois.

9. Le Requérant soutient qu'au regard tout ce qui précède, les États défendeurs n'auraient pas dû reconnaître l'élection de Monsieur Patrice Talon à la présidence du Bénin et encore moins le désigner Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements.

10. Le Requérant affirme qu'il n'a pas eu la possibilité d'épuiser les voies de recours internes contre l'acte de l'UEMOA du fait de l'expiration du délai pour saisir la Cour de Justice de l'UEMOA, et que la situation des droits de l'homme au Bénin et dans l'UEMOA justifie un recours direct devant la Cour.

11. Le Requérant estime que sa requête vise à dénoncer ces violations des droits humains et des principes de coopération internationale, et à contester

l'endettement massif du Bénin ainsi que les atteintes à la propriété et aux droits des citoyens.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

12. Le Requérant allègue les violations des obligations et droits ci-après :

i) L'obligation de reconnaitre les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et de s'engager à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer prévue par l'article 1 de la Charte.

ii) Le droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte ;

iii) Le droit des peuples à l'assistance des Etats parties à la Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel, protégé par l'article 20 de la Charte ;

iv) L'obligation, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement économique, prévue par l'article 22 de la Charte.

IV. DEMANDES DU REQUERANT

13. Le Requérant demande à la Cour de :

- Constater que les États défendeurs n'ont pas reconnu les droits des citoyens béninois pourtant reconnus par des décisions judiciaires avant l'élection présidentielle de 2021 au Bénin et qu'ils n'ont pris aucune mesure pour les appliquer.

- Constater que ces États défendeurs ont violé l'Article 3 du traité révisé de l'UEMOA en reconnaissant la présidence de Monsieur

Talon et en lui confiant la présidence de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernements de l'UEMOA en mars 2022.

- Constater que les dirigeants actuels du Bénin reconnus par l'UEMOA endettent massivement le Bénin et que les béninois souffrent de cet endettement qui peut constituer un problème pour les futures générations.

- Constater que depuis les élections législatives de 2019, le peuple béninois est un peuple opprimé et dominé qui n'arrive pas à choisie librement ses dirigeants.

- Constater que cette domination est aussi étrangère et contraire à l'esprit de coopération autorisée par la Charte.

- Constate que le peuple béninois n'est pas assisté par les Etats défendeurs dans la lutte contre l'oppression et la domination lors des élections présidentielles de 2021.

- Constater que les objectifs initiaux de la création de l'UEMOA ont été détournés et que l'article 4 du traité révisé de l'UEMOA est violé par les États membres qui utilisent l'organisation pour lever des fonds, ce qui nuit aux citoyens de l'UEMOA, notamment le peuple béninois.

- En conséquence, dire et juger que les Etats défendeurs ont violé les articles 1, 2, 20 et 22 de la Charte.

- Ordonner aux Etats défendeurs de veiller scrupuleusement au respect de l'Article 3 du traité révisé de l'UEMOA par toutes les instances et institutions de l'organisation.

- Condamnés les Etats défendeurs à rembourser au peuple béninois une partie des dettes qu'ils ont permis au régime béninois de contracter depuis avril 2021, la somme de deux mille milliards (2000 000 000 000) de francs CFA, soit cinq cents milliards (500 000 000 000) de francs CFA par pays mis en cause dans la requête.

- Ordonner aux Etats défendeurs de veiller à ce que la fiscalité dans l'UEMOA soit harmonisée et que la pression fiscale sur les citoyens béninois soit atténuée.

- Dire et juger que les Etats défendeurs peuvent saisir les juridictions compétentes contre d'autres États membres de l'UEMOA non mis en cause dans cette requête, tels que la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo, pour obtenir des compensations en raison de leur responsabilité dans les faits ayant conduit à la présente requête.